



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**2<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un  
emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, rue de  
Wervicq, 69 à 7780 Comines-Warneton. Abrogation. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos ;

Vu les articles L 1133-1, 1133-2 et 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de  
la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la  
circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur  
la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la  
signalisation routière;

Vu sa délibération du 07.05.2001 (53<sup>ème</sup> objet), arrêtant un règlement  
complémentaire de police relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement  
pour personnes à mobilité réduite rue de Wervicq, 69 à 7780 Comines-Warneton, face  
au domicile de Madame Henriette MILLE ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté Ministériel du 16.07.2001 ;

Attendu que l'intéressée est décédée le 11.09.2014 et qu'il s'indique dès lors  
d'abroger ce règlement ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Travaux et de  
Sécurité sur cet objet en sa séance du 20.11.2014 (3<sup>ème</sup> objet) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'abroger le règlement complémentaire de police arrêté en séance du 07.05.2001 (53<sup>ème</sup> objet) relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue de Wervicq, 69 à 7780 Comines-Warneton, face au domicile de Madame Henriette MILLE.

Art. 2. – De charger le service technique communal de procéder à l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- \* à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance à Tournai et de police à Tournai;
- \* au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- \* au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- \* au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- \* à la D.G.O.1 – Routes et Bâtiments du Service Public de Wallonie ;
- \* au Chef du service technique communal;
- \* au Chef du corps des sapeurs-pompiers;
- \* au service de la Croix-Rouge de Comines.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**3<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réservation de  
stationnement pour personnes à mobilité réduite aux abords de la M.J.C.,  
de la piscine et des installations sportives dans la rue des Arts, n°2a à 7780  
Comines-Warneton. Arrêt.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le récent réaménagement des abords de la M.J.C., de la piscine et des  
installations sportives et la création de nouveaux parkings ;

Attendu qu'il s'indique dès lors d'y prévoir des emplacements de stationnement  
pour personnes à mobilité réduite;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la  
fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi relative à la police de la circulation routière  
coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur  
la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la  
signalisation routière;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Travaux et de Sécurité  
remis en sa séance du 20.11.2014 (3<sup>ème</sup> objet) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue des Arts, aux abords des bâtiments de la MJC (Maison des Jeunes et de la Culture), de la piscine et des installations sportives :

- ▶ dans le parking situé à l'arrière du bâtiment de la Maison des Jeunes et de la Culture (soit vers le bâtiment du service Incendie), trois emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées dans le règlement du Conseil Communal du 22 décembre 2008 (A.M. du 11 février 2009) sont abrogés ;
- ▶ dans le parking situé à l'avant du bâtiment (soit vers le complexe sportif), six emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées.

Art. 2. - Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- au Gouverneur de la Province de Hainaut;
- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police, à Tournai;
- au Directeur-coordonateur de la Police Fédérale à Tournai;
- au Chef de zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- au Chef du service technique communal;
- au Chef du corps des sapeurs-pompiers;
- au Service de la Croix-Rouge de Comines-Warneton.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**4<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'une zone de  
livraison dans la rue Dansette à 7783 Comines-Warneton, à hauteur de  
l'opposé des Nos 9 à 13. Arrêt.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les problèmes récurrents de circulation et de stationnement dans la rue  
Dansette lors de l'approvisionnement de commerce ;

Attendu qu'il s'indique, pour des motifs de mobilité au centre du Bizet, d'adopter  
des mesures relatives au stationnement dans la rue Dansette ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de réserver une zone de livraison dans la rue  
Dansette au Bizet à hauteur de l'opposé des Nos 9 à 13;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la  
fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi relative à la police de la circulation routière  
coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur  
la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la  
signalisation routière;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Travaux et de  
Sécurité sur cet objet en sa séance du 20.11.2014 (3<sup>ème</sup> objet) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE, par 17 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre :

Article 1. – Dans la Dansette, du côté pair, de l'opposé du n°9 à l'opposé du n°13, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 10h00 à 16h00 sur une distance de 30 mètres.

Art. 2. – Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI – DE 10H00 A 16H00 » et flèche montante « 30m ».

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- au Gouverneur de la Province de Hainaut;
- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police, à Tournai;
- au Directeur-coordonateur de la Police Fédérale à Tournai;
- au Chef de zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- au Chef du service technique communal;
- au Chef du corps des sapeurs-pompiers;
- au Service de la Croix-Rouge de Comines-Warneton.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**5<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la création d'un passage pour piétons dans l'avenue de la Sideho à Comines, au carrefour avec l'avenue des Châteaux. Arrêt.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'aménagement d'un cheminement piéton marqué au sol sur l'accotement dans l'avenue des Châteaux du côté impair, à partir de l'école flamande et en direction de la chaussée de Wervicq ;

Attendu qu'il s'indique dès lors de créer un passage pour piétons dans l'avenue de la Sideho à Comines, au carrefour avec l'avenue des Châteaux;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Travaux et de Sécurité sur cet objet en sa séance du 20.11.2014 (3<sup>ème</sup> objet) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans l'avenue de la Sideho, un passage pour piétons est établi à son débouché avec l'avenue des Châteaux.

Art. 2. – Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- au Gouverneur de la Province de Hainaut;
- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police, à Tournai;
- au Directeur-coordonateur de la Police Fédérale à Tournai;
- au Chef de zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- au Chef du service technique communal;
- au Chef du corps des sapeurs-pompiers;
- au Service de la Croix-Rouge de Comines-Warneton.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.





ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**6<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réorganisation du  
stationnement dans la rue d'Houthem à 7780 Comines-Warneton à hauteur  
des habitations Nos 124 à 138. Arrêt.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il y a lieu de réorganiser le stationnement marqué au sol, dont une  
partie perpendiculaire à l'axe de la chaussée et l'autre partie parallèle à cet axe, dans  
la rue d'Houthem à Comines à hauteur des habitations Nos 124 à 138 et ce, afin  
d'optimiser le stationnement dans ce tronçon ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la  
fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi relative à la police de la circulation routière  
coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur  
la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la  
signalisation routière;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Travaux et de  
Sécurité sur cet objet en sa séance du 20.11.2014 (3<sup>ème</sup> objet) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue d'Houthem, du côté pair, sur l'accotement de plain-pied :

- quatre emplacements de stationnement sont organisés perpendiculairement à l'axe de la chaussée, à hauteur des habitations Nos 136 à 138 ;
- le stationnement est délimité parallèlement à l'axe de la chaussée, dans un tronçon compris entre les habitations Nos 124 à 134.

Art. 2. – Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- au Gouverneur de la Province de Hainaut;
- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police, à Tournai;
- au Directeur-coordonateur de la Police Fédérale à Tournai;
- au Chef de zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- au Chef du service technique communal;
- au Chef du corps des sapeurs-pompier;
- au Service de la Croix-Rouge de Comines-Warneton ;

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**6<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réorganisation du  
stationnement dans la rue d'Houthem à 7780 Comines-Warneton à hauteur  
des habitations Nos 124 à 138. Arrêt.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il y a lieu de réorganiser le stationnement marqué au sol, dont une  
partie perpendiculaire à l'axe de la chaussée et l'autre partie parallèle à cet axe, dans  
la rue d'Houthem à Comines à hauteur des habitations Nos 124 à 138 et ce, afin  
d'optimiser le stationnement dans ce tronçon ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la  
fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi relative à la police de la circulation routière  
coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur  
la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la  
signalisation routière;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Travaux et de  
Sécurité sur cet objet en sa séance du 20.11.2014 (3<sup>ème</sup> objet) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue d'Houthem, du côté pair, sur l'accotement de plain-pied :

- quatre emplacements de stationnement sont organisés perpendiculairement à l'axe de la chaussée, à hauteur des habitations Nos 136 à 138 ;
- le stationnement est délimité parallèlement à l'axe de la chaussée, dans un tronçon compris entre les habitations Nos 124 à 134.

Art. 2. – Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- au Gouverneur de la Province de Hainaut;
- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police, à Tournai;
- au Directeur-coordonateur de la Police Fédérale à Tournai;
- au Chef de zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- au Chef du service technique communal;
- au Chef du corps des sapeurs-pompiers;
- au Service de la Croix-Rouge de Comines-Warneton ;

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**6<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réorganisation du  
stationnement dans la rue d'Houthem à 7780 Comines-Warneton à hauteur  
des habitations Nos 124 à 138. Arrêt.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il y a lieu de réorganiser le stationnement marqué au sol, dont une  
partie perpendiculaire à l'axe de la chaussée et l'autre partie parallèle à cet axe, dans  
la rue d'Houthem à Comines à hauteur des habitations Nos 124 à 138 et ce, afin  
d'optimiser le stationnement dans ce tronçon ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la  
fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi relative à la police de la circulation routière  
coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur  
la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la  
signalisation routière;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Travaux et de  
Sécurité sur cet objet en sa séance du 20.11.2014 (3<sup>ème</sup> objet) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue d'Houthem, du côté pair, sur l'accotement de plain-pied :

- quatre emplacements de stationnement sont organisés perpendiculairement à l'axe de la chaussée, à hauteur des habitations Nos 136 à 138 ;
- le stationnement est délimité parallèlement à l'axe de la chaussée, dans un tronçon compris entre les habitations Nos 124 à 134.

Art. 2. – Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- au Gouverneur de la Province de Hainaut;
- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police, à Tournai;
- au Directeur-coordonateur de la Police Fédérale à Tournai;
- au Chef de zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- au Chef du service technique communal;
- au Chef du corps des sapeurs-pompiers;
- au Service de la Croix-Rouge de Comines-Warneton ;

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**9<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la création d'un passage  
pour piétons dans la rue d'Houplines au carrefour avec la rue de la  
Howarderie à 7783 Comines-Warneton. Arrêt.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il y a lieu d'instaurer un passage pour piétons dans la rue d'Houplines  
(carrefour avec la rue de la Howarderie) à hauteur du n°16 et ce, afin de sécuriser les  
piétons ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la  
fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi relative à la police de la circulation routière  
coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur  
la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la  
signalisation routière;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Travaux et de  
Sécurité sur cet objet en sa séance du 20.11.2014 (3<sup>ème</sup> objet) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue d'Houplines, un passage pour piétons est établi à hauteur du n°16 (carrefour avec la rue de la Howarderie).

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- au Gouverneur de la Province de Hainaut;
- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police, à Tournai;
- au Directeur-coordonateur de la Police Fédérale à Tournai;
- au Chef de zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- au Chef du service technique communal;
- au Chef du corps des sapeurs-pompiers;
- au Service de la Croix-Rouge de Comines-Warneton.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.





ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**10<sup>e</sup> objet : Règlement général de police (R.G.P.) « Bien Vivre à Comines-Warneton ». Chapitre 2 « De la sécurité et de la commodité de passage dans l'espace public ». Modifications. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-33 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135, §2 ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17<sup>ème</sup> objet) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », modifié à ce jour, délibération admise à sortir ses effets par Arrêté du 11.05.2010 de références 050004/E0330/54010/TG40/2010/00581/Pat/BP de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu sa décision du 08.03.2010 (18<sup>ème</sup> objet) de conclure une convention de collaboration entre la Ville et la Province de Hainaut pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial sanctionnateur, délibération admise à sortir ses effets par Arrêté du 20.05.2010 de références 050004/E0330/54010/TG40/2010/00582/Pat/LM de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur Belge du 20.06.2014 ;

Attendu que par cet arrêté royal, les infractions au Code de la Route relatives à l'arrêt et au stationnement sont devenues des infractions dites « mixtes », c'est-à-dire qu'elles peuvent être sanctionnées tant par la voie « classique » des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire que, dorénavant, par les Conseils Communaux, à travers le système des sanctions administratives communales (S.A.C.), via le fonctionnaire sanctionnateur provincial, comme indiqué ci-dessus ;

Attendu qu'il résulte d'une réunion du Conseil Zonal de Sécurité (Procureur du Roi, Bourgmestre et Chef de Zone) que le Parquet invite vivement les communes à intégrer ces infractions dans leur règlement et à conclure le protocole par lequel ces infractions peuvent être traitées par les fonctionnaires sanctionneurs ;

Attendu, de plus, que le Fonds de Sécurité routière, actuellement alimenté par, notamment, les recettes découlant des infractions au stationnement, risque, à terme, en cas d'utilisation par les Villes et communes belges de l'outil susvisé - ce qui semble se confirmer dans le chef de nombreuses communes flamandes - de ne plus être alimenté, avec les risques qui en découlent en terme d'investissements en matière de sécurité routière pour la Zone de Police Locale et, par ricochet, sur la Ville de Comines-Warneton et ce, au détriment de la population dans son ensemble ;

Attendu qu'il s'indique donc, dans une démarche pro-active en la matière, d'insérer les nouvelles dispositions réglementaires susvisées, dans le règlement général de police (R.G.P.) ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Travaux et de Sécurité réunie en sa séance du 20.11.2014 (2<sup>ème</sup> objet) ;

Attendu que les crédits ad hoc sont inscrits, en recettes, à l'article 100/380-03 « produits des amendes administratives » et en dépenses à l'article 104/123-15 « frais de procédure et de poursuite » au service ordinaire et seront inscrits aux prochains budgets ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L 1242-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, vu l'impact financier estimé, après paiement des frais au bureau provincial des amendes administratives et déduction des irrécouvrables, à environ 20.000 €/an, l'avis du Directeur Financier a été sollicité en date du 18.11.2014;

Vu l'avis favorable n°23-2014 daté du 21.11.2014 de Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier, sur le projet de délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De modifier comme suit le règlement dénommé « Bien Vivre à Comines-Warneton »:

- Sous le chapitre 1 « Dispositions générales », l'article 2 « Définitions » est complété comme suit :
  - chaussée : partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général;
  - route pour automobiles : voie publique dont le commencement est indiqué par le signal routier F9 et dont la fin est indiquée par le signal routier F11 ;
  - masse maximale autorisée : masse totale maximale du véhicule déterminé d'après les résistances des organes du châssis conformément aux dispositions du règlement technique des véhicules automobiles ;

- La section 2 « ROULOTTES, CARAVANES ET AUTRES DEMEURES AMBULANTES » du chapitre 2 devient « ARRÊT ET STATIONNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC ».

Les usagers doivent se conformer aux signaux lumineux de circulation, aux signaux routiers et aux marques routières, lorsque ceux-ci sont réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du Code de la Route.

- l'article 13 actuel devient « Arrêt et stationnement » et est rédigé comme suit :

« §1<sup>er</sup>. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

1° à droite par rapport au sens de sa marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté ; 2° hors la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement.

S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée.

A défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

§2. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée,

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux,

3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

§3. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 du Code de la Route de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 13quater, 3°, f du présent règlement.

§4. Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

§5. Dans une zone de stationnement, des marques de couleur blanche peuvent délimiter les emplacements que doivent occuper les véhicules » ;

- un article 13 bis intitulé « Interdiction de l'arrêt et du stationnement » est inséré dans le règlement et est rédigé comme suit :

« §1. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

1° sans préjudice de l'art. 13.§4, sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

2° sur les pistes cyclables et à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

3° sur les passages à niveau ;

4° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà de ces passages ;

5° sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

6° sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

7° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

8° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

9° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours ;

10° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers ;

11° sur les dispositifs surélevés qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 prévus au Code de la Route, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b prévus au même Code de la Route, sauf réglementation locale ;

12° sur les autoroutes et les routes pour automobiles sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a prévu au Code de la Route.

§2. Des îlots directionnels et des zones d'évitement peuvent être marqués sur le sol par des lignes parallèles obliques de couleur blanche.

Les conducteurs ne peuvent pas circuler, ni s'arrêter ni stationner sur ces marques.

§3. Des marques en damier composées de carrés blancs peuvent être apposées sur le sol.

Elles délimitent l'espace réservé aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur un site spécial franchissable ou l'espace qui relie les sites propres et les sites spéciaux franchissables entre eux.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces marques. » ;

- un nouvel article 13 ter intitulé « Interdiction de l'arrêt et du stationnement » est inséré dans le règlement et est rédigé comme suit :

« Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

1° à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

2° à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

4° aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

5° à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

6° aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

7° lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres ;

8° en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 prévu au Code de la Route ;

9° sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b prévus au Code de la Route ;

10° sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'art. 75.1.2° du Code de la Route ;

11° sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement lorsque le croisement des deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

12° sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

13° en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

14° aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'art. 13quater, 3°, c/, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'art. 27.4.3 du Code de la route ou du

document qui y est assimilé par l'art. 27.4.1 du même Code de la Route ; cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement à ces emplacements.

15° dans les zones résidentielles et les zones de rencontre sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P »,
- aux endroits où un signal routier l'autorise. » ;

- un nouvel article 13 quater intitulé « Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement » est inséré au règlement et est rédigé comme suit :

«1° Signaux d'interdiction de stationnement et d'arrêt

Une inscription peut indiquer la période pendant laquelle l'interdiction est applicable.

Ex. - de 7 à 19h.

- du lundi au vendredi.

Une inscription ou un symbole prévu à l'art. 70.2.1, 3° et 72.6 du Code de la Route peut indiquer la catégorie de véhicules pour laquelle l'interdiction est applicable.

2° Signaux de stationnement alterné

a/ Le changement de côté doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19h30 et 20h00.

b/ Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le disque de stationnement indique que la durée de stationnement est limitée du côté où celui-ci est autorisé, et que l'usage du disque est obligatoire. Le panneau additionnel peut être complété par la mention « Excepté riverains » pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'art. 27.1.4 du Code de la Route.

Un panneau additionnel comportant la mention « Payant » signifie que le conducteur doit utiliser une carte de stationnement payant.

La mention « Payant » est complétée par la mention « Excepté riverains » pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'art. 27.1.4 du Code de la Route.

3° Signaux autorisant ou réglementant le stationnement.

a/ Une inscription peut indiquer :

- la durée maximale pendant laquelle le stationnement est autorisé ou réservé,

Ex. - 30 min.

- de 9 à 12 h.

- une restriction de stationnement,

Ex. - sauf lundi de 7 à 19 h.

- la catégorie de véhicules à laquelle le stationnement est réservé,

Ex. - TAXIS.

- 5 t. max.

L'indication d'une limite de poids concerne la masse maximale autorisée.

b/ Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le disque de stationnement indique que la durée du stationnement est limitée et que l'usage du disque est obligatoire.

Le panneau additionnel peut être complété par la mention « Excepté riverains » pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'art. 27.1.4 du Code de la Route.

Le disque de stationnement peut être inclus dans le signal E9a.

c/ Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole réglementaire indique que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées.

Le symbole peut être inclus dans le signal E9a.

d/ Un panneau additionnel avec la mention « Carte de stationnement », « Riverains » ou « Voitures partagées » indique que le stationnement est réservé aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour les voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule.

Cette mention peut être complétée par l'indication de la période pendant laquelle le stationnement est réservé.

e/ Un panneau additionnel comportant la mention « Ticket » indique un ensemble d'emplacements de stationnement dans lesquels le stationnement n'est autorisé que suivant les modalités d'utilisation d'un parcomètre distributeur de tickets.

f/ Un panneau additionnel du modèle M.1 prévu à l'art. 65.2 du Code de la Route indique les endroits où les bicyclettes peuvent être rangées.

Lorsqu'à cet endroit, les cyclomoteurs à deux roues peuvent également être rangés, un panneau additionnel du modèle M.8 prévu à l'art. 65.2 du Code de la Route est apposé.

g/ Un panneau additionnel portant l'inscription « Payant » indique un ensemble d'emplacements de stationnement où le stationnement est régi en conformité avec les dispositions de l'art. 27.3 du Code de la Route.

La mention « Payant » peut être complétée par la mention « Excepté riverains » pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain visée à l'art. 27.1.4 du Code de la Route.

h/ Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole réglementaire indique que le stationnement est réservé aux véhicules électriques.

La catégorie de véhicules peut être reprise sur ce panneau additionnel.

Plusieurs catégories de véhicules peuvent être mentionnées sur ce panneau additionnel.

#### 4° Signal de stationnement alterné dans une agglomération

a/ Ce signal est placé au-dessus du signal F1, F1a ou F1b prévu au Code de la Route.

b/ Le changement de côté doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19h30 et 20h. » ;

- un article 15 quinquies intitulé « Stationnement à durée limitée » est inséré dans le règlement et est rédigé comme suit :

« 1° Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

2° Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voir publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

3° Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

4° Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. » ;

- l'actuel article 13 reste inchangé, mais devient l'article 13 sexies ;
- Sous le CHAPITRE 5 : « SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES » - SECTION 1 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES, un article 169 bis, rédigé comme suit, est ajouté :

En exécution des dispositions de l'Arrêté Royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement :

1°. sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros les infractions aux articles 13, 13bis, §1, du 7° au 11° inclus, §2, 13 ter, du 1° au 3° inclus, 5°, du 8° au 13° inclus, 15°, 16°, 13 quater, 13 quinquies, infractions dites « de 1<sup>ère</sup> catégorie » ;

2°. sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros les infractions aux articles 13bis, §1, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 12°, 13 ter, 4°, 6°, 7°, 14°, infractions dites « de 2<sup>ème</sup> catégorie » ;

3°. sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros l'infraction à l'article 13 bis, §1, 3°, infraction dite « de 4<sup>ème</sup> catégorie » ;

- la référence au nouvel article 13 sexies (anciennement article 13) est ajoutée à l'article 166, §1, 3° ».

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération, et en particulier la tâche de veiller à tenir à jour une version coordonnée du texte R.G.P. « Bien Vivre à Comines-Warneton ».

Art. 3. – De charger les services de la Police Locale de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera :

- transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;

- communiquée, pour suites voulues, à Monsieur Christian HENRY, Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, siège Mons ;

- communiquée, pour suites voulues, à Monsieur Philippe DE SURAY, fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

- communiquée, pour suites voulues, à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone auprès de la Police Locale, et aux agents du service des gardiens de la paix et des agents « infractions environnementales » ;

- communiquée, pour suites voulues, à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;

- communiquée, pour information, à Monsieur Claude LETERME, Chef de bureau administratif auprès du service Finances ;

- communiquée, pour information, aux agents du service des gardiens de la paix et aux agents « infractions environnementales » ;

- communiquée, pour information, aux responsables des différents services communaux sous forme de notes de service.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

22<sup>e</sup> objet : Mise en souterrain des réseaux de basse tension et d'éclairage public dans  
la rue de la Paix. Devis. Approbation. Décision.

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer les réseaux aériens unifilaires vétustes relatifs à  
la basse tension et à l'éclairage public dans la rue de la Paix à 7780 Comines-  
Warneton ;

Vu le nouveau système mis en place par EANDIS qui consiste à remplacer  
systématiquement, pour raisons de sécurité, pour la fin de l'année 2014, soit sur 5  
exercices budgétaires, tous les réseaux aériens en cuivre de type unifilaire, de la  
façon suivante :

- o dans les zones rurales, systématiquement par un réseau aérien de câbles  
tressés ;
- o dans les zones urbaines, soit par un réseau aérien de câbles tressés, soit  
par un réseau souterrain ; le choix appartenant aux villes associées ;



Vu le devis d'EANDIS daté du 10.10.2014 référencé GW/CL/219343/224.2014 relatif à la mise en souterrain des réseaux, établi comme suit :

	A charge de Gaselwest	A charge de la Ville	A charge de la Ville (option LED)
Enfouissement des réseaux	78.775,16 €	0,00 €	0,00 €
Eclairage public	0,00 €	12.821,44 €	15.765,79 €
Recupel	0,00 €	2,25 €	0,50 €
<b>Total</b>	<b>78.775,16 €</b>	<b>12.823,69 €</b>	<b>15.766,29 €</b>

Attendu qu'il a été décidé que la réfection des trottoirs sera réalisée par le service technique communal ;

Attendu qu'un crédit de 120.000,00 €. couvrant notamment ce type de travaux a été prévu lors de la 1ère modification budgétaire de 2014, au service extraordinaire, et que cette dépense a été couverte par un prélèvement sur le Fonds de réserve ;

Vu le nombre des dossiers introduits durant cette dernière année, il a été demandé, par courriel du 20.11.2014, et compte tenu du dépassement très important des crédits budgétaires 2014, s'il n'est pas possible de faire approuver les derniers devis en 2015 ;

Attendu que, par courriel du 21.11.2014, EANDIS a répondu que, si les décisions n'étaient pas prises au 31.12.2014, il ne serait plus possible de prévoir des mises en souterrain (pose de câbles torsadés aériens uniquement) ;

Attendu que, compte tenu du nombre de dossiers introduits en 2014, il y aura lieu de prévoir des crédits supplémentaires lors de l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2015 (exercice antérieur 2014) au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De marquer son accord sur la mise en souterrain des réseaux aériens et vétustes relatifs à la basse tension et à l'éclairage public, dans la rue de la Paix à 7780 Comines-Warneton.

Art. 2. - D'approuver le devis de l'Intercommunale EANDIS avec option LED et de marquer son accord sur la prise en charge de la quote-part communale dans ces travaux, établis comme suit :

	à charge d'Eandis	à charge de notre Ville (option LED)
Basse tension	78.775,16 €	0,00 €
Eclairage Public	0,00 €	15.765,79 €
Recupel	0,00 €	0,50 €

<b>Total</b>	<b>78.775,16 €</b>	<b>15.766,29 €</b>
--------------	--------------------	--------------------

Art. 3. – De confier la rénovation des trottoirs au service technique communal.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération, en :

- o 3 exemplaires, accompagnée des devis d'EANDIS, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- o 1 exemplaire, pour suites voulues, à EANDIS ;
- o 1 exemplaire, au secrétariat communal (service Finances) pour prévoir les crédits ad hoc au budget 2015 – service extraordinaire – exercice antérieur 2014 ;
- o 1 exemplaire, au service Comptabilité, pour inscription de la dépense ;
- o 1 exemplaire, au surveillant communal des impétrants, pour vérification de la bonne exécution des travaux.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----  
**23<sup>e</sup> objet : Mise en souterrain des réseaux de basse tension et d'éclairage public dans  
une partie de la Chaussée de Lille (du début de la rue jusqu'au n°150).  
Devis. Approbation. Décision.**

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que, dans le cadre du remplacement systématique des réseaux aériens  
unifilaires en cuivre, il est prévu que, dans les zones urbaines, l'autorité communale peut  
choisir entre le placement d'un réseau aérien torsadé ou la mise en souterrain desdits  
réseaux ;

Attendu que, compte tenu du coût de ces travaux, EANDIS a programmé ceux-ci  
sur 5 exercices, soit jusque fin 2014 ;

Vu les devis datés du 01 et 02 juillet 2014, émanant d'EANDIS, relatifs à la mise en  
souterrain des réseaux basse tension et d'éclairage public dans une partie de la  
Chaussée de Lille, dans l'ancienne commune de Warneton, établi comme suit :

	À charge d'EANDIS	A charge de notre Ville
<b>Dossier 1 : Chaussée de Lille, du début de la rue jusqu'au n°50</b>		
Basse tension	95.026,40 €	0,00 €
Eclairage public	0,00 €	18.718,40 €
Récupel	0,00 €	2,75 €
Total	95.026,40 €	18.721,15 €
<b>Dossier 2 : Chaussée de Lille, du n°52 au n°150</b>		
Basse tension	83.074,32 €	0,00 €
Eclairage public	0,00 €	13.561,10 €
Récupel	0,00 €	2,00 €
Total	83.074,32 €	13.563,10 €
<b>Total général</b>	<b>178.100,72 €</b>	<b>32.284,25 €</b>

Attendu qu'un crédit de 120.000,00 € couvrant notamment ce type de travaux a été prévu lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de 2014, au service extraordinaire, et que cette dépense a été couverte par un prélèvement sur le Fonds de réserve ;

Vu le nombre des dossiers introduits durant cette dernière année, il a été demandé, par courriel du 20.11.2014, et, compte tenu du dépassement très important, des crédits budgétaires 2014, s'il n'est pas possible de faire approuver les derniers devis en 2015 ;

Attendu que, par courriel du 21.11.2014, Eandis a répondu qui, si les décisions n'étaient pas prises au 31.12.2014, il ne serait plus possible de prévoir des mises en souterrain (pose de câbles torsadés aériens uniquement) ;

Attendu que, compte tenu du nombre de dossiers introduits en 2014, il y aura lieu de prévoir des crédits supplémentaires lors de l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2015 (exercice antérieur de 2014) au service extraordinaire ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 19.11.2014 ;

Vu l'avis favorable n°23-2014 du 21.11.2014 du Directeur Financier remis sur le projet de délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver les 2 devis suivants, transmis par Eandis en date des 01 et 02 juillet 2014, relatifs aux travaux de mise en souterrain des réseaux de basse tension et d'éclairage public dans une partie de la Chaussée de Lille, dans l'ancienne commune de Warneton :

	À charge d'EANDIS	A charge de notre Ville
<b>Dossier 1 : Chaussée de Lille, du début de la rue jusqu'au n°50</b>		
Basse tension	95.026,40 €	0,00 €
Eclairage public	0,00 €	18.718,40 €
Récupel	0,00 €	2,75 €
Total	95.026,40 €	18.721,15 €
<b>Dossier 2 : Chaussée de Lille, du n°52 au n°150</b>		
Basse tension	83.074,32 €	0,00 €
Eclairage public	0,00 €	13.561,10 €
Récupel	0,00 €	2,00 €
Total	83.074,32 €	13.563,10 €
<b>Total général</b>	<b>178.100,72 €</b>	<b>32.284,25 €</b>

Art. 2. - De transmettre la présente délibération en :

- 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, accompagnée des devis d'EANDIS et de l'avis du Directeur Financier ;
- 1 exemplaire, pour suite voulue, à Eandis ;
- 1 exemplaire au secrétariat communal (service finances) pour prévoir les crédits ad hoc au budget 2015 – service extraordinaire – exercice antérieur 2014 ;
- 1 exemplaire, pour inscription de la dépense, au service Comptabilité ;

- 1 exemplaire au surveillant communal des impétrants, pour vérification de la bonne exécution des travaux.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**24<sup>e</sup> objet : Intercommunale Gaselwest. Reprise de parts sociales par suite de la sortie  
d'Electrabel S.A.. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Gaselwest ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que, pour l'activité de gestion de réseau de distribution d'électricité  
et/ou de gaz, la Ville est affiliée à la société intercommunale « Intercommunale  
maatschappij voor gas en elektriciteit van het Westen », en abrégé GASELWEST ;

Vu le dossier, et pièces correspondantes, élaboré par le Conseil d'Administration  
en séance du 5 septembre 2014 avec pièces documentaires et qui a été transmis à la  
commune/ville le 23 septembre 2014 ;

Considérant que le secteur public et ELECTRABEL S.A. sont parvenus à un accord  
de principe concernant, d'une part, la vente de la participation d'Electrabel S.A. dans  
le capital des gestionnaires de réseau de distribution flamands Gaselwest, IMEA,  
Imewo, Intergem, Iveka, Iverlek et Sibelgas et, d'autre part, la vente de la participation  
des associations de financement Figga, Finea, Fingem, Finilek, Finiwo, IKA, d'IBE et d'IBG  
dans Electrabel Customers Solutions (ECS) et que cet accord constitue un tout  
indissociable ;

Vu le principe statutaire aux termes duquel les parts sociales des gestionnaires du  
réseau de distribution ne peuvent être transférées qu'aux associés et moyennant  
accord du Conseil d'Administration ;

Considérant que cette transaction (de vente) vis-à-vis du gestionnaire de réseau de distribution comporte plusieurs étapes dont, d'une part, certaines ont déjà été décidées par le Conseil d'Administration des gestionnaires de réseau de distribution (in casu Gaselwest) et, d'autre part, d'autres doivent être décidées par les associés publics eux-mêmes ;

Considérant que le Conseil d'Administration de Gaselwest a pris acte en séance du 5 septembre 2014, du prix de reprise des parts d'Electrabel par activité et a fixé la part de chaque associé public individuel dans le prix de reprise (sur la base de ses parts sociales A et F et des parts bénéficiaires E'' en sa possession au 31 décembre 2013), et a en outre lié son accord à l'offre de reprise des parts Electrabel S.A. (parts sociales A2) dans Gaselwest à formuler aux associés publics ;

Considérant que le Conseil d'Administration de Gaselwest a décidé de financer cette reprise de parts sociales par une réduction de capital par remboursement sur les parts sociales A, précédée de l'incorporation des réserves indisponibles existantes au 31 décembre 2013 ;

Considérant que le Conseil d'Administration a approuvé l'offre de reprise, l'incorporation des réserves indisponibles et la réduction de capital à la condition suspensive de la reprise effective des parts sociales A2 d'Electrabel s.a. ;

Considérant que le remboursement précité sur les parts sociales via Eandis est affecté au paiement du prix de reprise des parts sociales reprises et n'implique donc pas de mouvement de trésorerie pour les associés publics ;

Considérant que le paiement relatif à cette transaction est prévu pour le 29 décembre 2014, avec entrée en jouissance des parts sociales reprises, dans le chef des associés publics, à partir du 30 décembre 2014 ;

Considérant que les associés publics doivent donner ordre à Eandis S.C.R.L. de transférer à Electrabel S.A. les montants qui leur reviennent au titre de la réduction de capital de Gaselwest en paiement du prix de reprise des parts sociales A2 de la société affiliée Electrabel S.A. et qu'Eandis procédera à cette transaction de paiement sans frais dans le cadre de son mandat d'exploitation au sein de Gaselwest, qui couvre notamment la gestion des ressources financières ;

Considérant que, dans le cadre de la transaction précitée quant aux parts sociales et de la sortie d'Electrabel S.A., il y a également lieu de procéder à des modifications des statuts, qui seront examinées lors de l'assemblée générale de Gaselwest qui se tiendra à titre extraordinaire le 10 décembre 2014 au centre d'exploitation, President Kennedypark 12 à 8500 Kortrijk (Courtrai), et pour lesquelles un dossier distinct a été transmis à la Ville par courrier recommandé le 16 septembre 2014 ;

Vu la présentation de la présente opération effectuée par des représentants de l'Intercommunale Gaselwest à la séance de ce jour de la Commission Communale des Finances ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'accepter l'offre, proposée par le Conseil d'Administration de Gaselwest, de reprise des parts sociales A2 de la société intercommunale Gaselwest détenues par la société affiliée Electrabel s.a. et qui reviennent à la commune, offre proposée par le Conseil d'Administration de Gaselwest par lettre du 23 septembre 2014, à concurrence d'un montant de :

- **2.279.009,87 euros** pour l'activité électricité (représenté par **46.438 parts sociales Ae2**)

et de

- **1.940.665,39 euros** pour l'activité gaz (représenté par **36.955 parts sociales Ag2**),

financée par une réduction de capital à concurrence du prix de reprise par remboursement sur les parts sociales A, précédée de l'incorporation des réserves indisponibles existantes au 31 décembre 2013, et ce, à la condition suspensive de la reprise effective des parts sociales A2 d'Electrabel S.A., à réaliser pour le 29 décembre 2014.

Art. 2. - De donner ordre à la société d'exploitation Eandis S.C.R.L. de transférer à Electrabel s.a., le 29 décembre 2014, les montants visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. - De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire;
- au Secrétariat de l'Intercommunale Gaselwest, Brusselsesteenweg, 199 à 9090 MELLE;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.





ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**25<sup>e</sup> objet : Intercommunale Gaselwest. Augmentation de capital supplémentaire dans  
le cadre de l'optimisation de la participation suite à la sortie d'Electrabel  
S.A.. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Gaselwest ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que, pour l'activité de gestion du réseau de distribution d'électricité  
et de gaz, la Ville est affiliée à la société intercommunale « Intercommunale  
maatschappij voor gas en elektriciteit van het Westen », GASELWEST en abrégé ;

Vu le dossier, et les pièces correspondantes, élaboré par le Conseil  
d'Administration en séance du 5 septembre 2014 et qui a été transmis à la Ville le  
16 septembre 2014 ;

Considérant que le secteur public et ELECTRABEL S.A. sont parvenus à un accord  
de principe concernant, d'une part, la vente de la participation d'Electrabel S.A. dans  
le capital des gestionnaires de réseau de distribution (G.R.D.) flamands Gaselwest,  
IMEA, Imewo, Intergem, Iveka, Iverlek et Sibelgas et, d'autre part, la vente de la  
participation des associations de financement Figga, Finea, Fingem, Finilek, Finiwo, IKA,  
d'IBE et d'IBG dans Electrabel Customers Solutions (ECS) et que cet accord constitue  
un tout indissociable ;

Considérant que, suite à la sortie d'Electrabel S.A., le Conseil d'Administration a  
décidé d'optimiser la participation en fonction du ratio régulateur cible actuel par le  
biais d'une augmentation de capital comportant, dans un premier temps, la  
conversion de parts sociales F et de parts bénéficiaires E" en parts sociales A et, dans  
un second temps, la conversion de parts bénéficiaires E en parts sociales A et la

création de nouvelles parts sociales A à concurrence de l'apport en numéraire par les associés publics au cours de cette deuxième phase ;

Considérant que la deuxième phase précitée est fonction du ratio régulateur cible connu ou facteur *S* résultant de la confrontation des fonds propres et des capitaux investis (CI), étant entendu que l'attribution d'une rémunération équitable aux gestionnaires de réseau de distribution implique une proportion de financement optimale selon que les fonds propres sont ou non supérieurs au seuil d'un tiers par rapport aux capitaux investis (CI) (consistant principalement de la RAB, Regulated Asset Base ou base d'actifs régulée), ce qui aboutit donc à deux 'tranches réglementaires' possibles pour la rémunération du capital ;

Considérant que chez Gaselwest, le facteur *S* précité est actuellement inférieur à 33 % des CI pour l'activité électricité uniquement et que le Conseil d'Administration a par conséquent décidé de ne convertir que les parts bénéficiaires E en parts sociales A pour cette activité et qu'un apport de capital supplémentaire (en numéraire) sera nécessaire ;

Considérant que le Conseil d'Administration a stipulé que le montant de l'augmentation de capital par associé est déterminé en appliquant la proportion la plus élevée des parts bénéficiaires E souscrites et libérées par un associé au 31 décembre 2013 par rapport au nombre de parts sociales A qu'il détenait au 31 décembre 2013, la formule s'appliquant à la valeur des parts sociales A de chaque associé ;

Considérant que si la commune décide de ne pas souscrire, ou en partie seulement, de parts sociales A supplémentaires en numéraire, ses droits préférentiels de souscription sont réservés pour d'éventuelles augmentations de capital ultérieures et, de ce fait, les droits des titulaires des parts sociales A et des parts bénéficiaires E sont également respectés ;

Considérant que l'optimisation de la participation est fonction du ratio régulateur cible actuel, sous condition suspensive de la sortie effective d'Electrabel S.A. (reprise des parts sociales A2), à réaliser pour le 29 décembre 2014 ;

Considérant que, pour l'activité gaz, le facteur *S* précité est actuellement supérieur à 33 % des CI et que, dès lors, l'éventuelle conversion de parts bénéficiaires E en parts sociales A ou l'apport de capital supplémentaire ne se traduira pas par une rémunération dans la 'première tranche réglementaire' et qu'il a dès lors été décidé de limiter l'augmentation de capital pour l'activité gaz à la conversion des parts sociales F et des parts bénéficiaires E" en parts sociales A ;

Vu la présentation de la présente opération effectuée par les représentants de l'Intercommunale Gaselwest à la séance de ce jour de la Commission Communale des Finances ;

Vu le Livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1512-5 qui stipule que les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social ;

Vu également l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IFIGA (Intercommunale de financement pour les communes francophones de Gaselwest) ;

Vu les dispositions de l'article 3 des statuts d'IFIGA qui prévoit que l'Intercommunale a, notamment, pour objet de « financer des parts sociales de l'intercommunale de distribution pour le compte et à la demande des communes affiliées » ;

Vu le courrier du 20.11.2014 de l'Intercommunale IFIGA signalant qu'en sa séance du 05.11.2014, le Conseil d'Administration de ladite Intercommunale a décidé de participer à l'augmentation de capital de Gaselwest par un financement d'IFIGA ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De souscrire, via l'Intercommunale IFIGA pour compte de la Ville, à l'augmentation de capital supplémentaire, proposée par le Conseil d'Administration de l'Intercommunale Gaselwest, telle que formulée par courrier à la commune le 23 septembre 2014 et représentée par des parts sociales A auxquelles la commune souscrit comme suit : **1.022.322,26 euros**, activité électricité (représentés par **39.093 parts sociales Ae**.

et ce, à la condition suspensive de la sortie effective d'Electrabel S.A. (reprise des parts sociales A2), à réaliser pour le 29 décembre 2014.

Art. 2. - De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire;
- au Secrétariat de l'Intercommunale Gaselwest, Brusselsesteenweg, 199 à 9090 MELLE;
- pour suites voulues, à l'Intercommunale IFIGA, c/o Intermixt, Galerie Ravenstein, 4, boîte 2 à 1000 Bruxelles;
- pour information, à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**26<sup>e</sup> objet a : Intercommunale IFIGA. Assemblée générale du 16.12.2014. Approbation  
des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code  
de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie  
de ce même Code ;

Vu les décrets modificatifs des 9 mars 2007, 6 octobre 2010 et 26 avril 2012 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IFIGA ;

Vu les dispositions statutaires d'IFIGA ;

Attendu que la Ville a été convoquée par courriel et par lettre du 07 novembre  
2014 à participer à l'assemblée générale de cette intercommunale, qui se tiendra le 16  
décembre 2014 à 18h00 au château Le Saulchoir, rue de Becquereau, 6 à 7760  
CELLES ;

Vu sa délibération du 24.06.2013 (13<sup>ème</sup> objet) désignant Madame Jeannette  
CATTEAU et Messieurs Philippe MOUTON, André GOBEYN, Freddy BAELEN et Francis  
GAQUIERE en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette  
intercommunale ;

Considérant que l'article L 1523-11 du décret du 19 juillet 2006 sur les  
intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil  
Communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, celle-ci  
confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se  
conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

1. Approbation du plan stratégique pour trois ans (2013 à 2015) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activités – Vente des actions E.C.S. ;
2. Nominations statutaires ;

Vu le rapport du Conseil d'Administration relatif au plan stratégique susvisé, à son évaluation annuelle ainsi qu'aux budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité (tableau de bord 2010 à 2015) ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2014 de l'Intercommunale Ifiga :

1. Approbation du plan stratégique pour trois ans (2013 à 2015) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activités – Vente des actions E.C.S. ;
2. Nominations statutaires.

Art. 2. – D'approuver le plan stratégique 2013 à 2015 et son évaluation, les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité – Vente des actions E.C.S.

Art. 3. – De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur le Ministre Wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, en simple expédition ;
- à l'Intercommunale Ifiga, en simple expédition ;
- aux représentants de la Ville susmentionnés, en simple expédition.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**26<sup>e</sup> objet : Intercommunale IPALLE. Assemblée générale ordinaire du 17.12.2014.  
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu l'article L 1523-12 du décret du 19.07.2006 modifiant le livre V de la première  
partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 17.06.1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale  
IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Ville à cette Intercommunale ;

Vu la convocation à l'assemblée générale qui se tiendra le 17.12.2014 à 10  
heures au complexe sportif de la Vellerie, rue du Stade, 33 à Mouscron ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, établi comme suit :

1. Approbation du plan stratégique 2014-2015-2016 : actualisation 2014 ;
2. Remplacement de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS par Madame Ludivine  
DEDONDER en qualité d'administrateur ;
3. Remplacement de Monsieur Jean-Pierre DEVEUX par Monsieur Benoît REMACLE  
en qualité d'administrateur ;
4. Modification statutaire ;
5. Remplacement de Monsieur Roger VANDERSTRAETEN par Monsieur Claudy  
BILLOUEZ en qualité d'administrateur ;

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant  
l'invitation à cette assemblée ;

Vu sa délibération du 24.06.2013 (11<sup>ème</sup> objet) désignant Messieurs André GOBEYN, Gilbert DELEU, Freddy BAELEN, Francis GAQUIERE et Frank EFESOTTI en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17.12.2014 de l'Intercommunale IPALLE :

1. Approbation du plan stratégique 2014-2015-2016 : actualisation 2014 ;
2. Remplacement de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS par Madame Ludivine DEDONDER en qualité d'administrateur ;
3. Remplacement de Monsieur Jean-Pierre DEVEUX par Monsieur Benoît REMACLE en qualité d'administrateur ;
4. Modification statutaire ;
5. Remplacement de Monsieur Roger VANDERSTRAETEN par Monsieur Claudy BILLOUEZ en qualité d'administrateur.

Art. 2. – De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3. - De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale IPALLE, accompagnée du mandat dûment complété et signé ;
- aux représentants de la Ville.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**27<sup>e</sup> objet : Finances communales. Société d'Histoire de Comines-Warneton et de la  
Région. Lettre du 11.09.2014. Demande de subventions communales de  
2014 à 2019 inclus, pour couvrir les expositions réalisées ou à venir, dans le  
cadre des commémorations du centenaire de la guerre 1914-1918.  
Examen. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines  
subventions, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la lettre, datée du 11 septembre 2014, parvenue le jour suivant à l'Hôtel de  
Ville, par laquelle le Bibliothécaire-secrétaire de la Société d'Histoire de Comines-  
Warneton et de la Région, souhaite que, sur base d'un dossier de demande annexé à  
ladite lettre, la Ville de Comines-Warneton décide d'octroyer des subsides  
communaux, durant la période de 2014 à 2019 inclus, afin d'aider financièrement la  
Société d'Histoire à organiser des expositions sur le thème de la Grande Guerre ;

Attendu que les thèmes envisagés seront les suivants :

- 2014 : deux expositions : « Les églises de Comines-Warneton et de la région  
dans la tourmente 14-18 » et « Les cimetières militaires de Comines-  
Warneton y compris la construction du mémorial » ;
- 2015 et 2016 : « Vues aériennes de la Région prises pendant la guerre » ;



- 2017 : « La guerre des mines, les réfugiés » ;
- 2018 : « Fin des hostilités, les ruines » ;
- 2019 : « Début de la reconstruction » ;

Attendu que, sur base du formulaire de demande de subside communal annexé à la lettre du 11.09.2014, il est précisé que le coût des expositions de 2014 a été estimé à 1.586,40 €uros tandis que les projets de 2015 à 2019 inclus ne sont pas encore chiffrés ;

Attendu que cette demande de subside communal exceptionnel est motivée par la volonté de disposer des fonds nécessaires pour mener à bien les différentes expositions envisagées dans le cadre des commémorations du centenaire de la guerre 1914-1918 ;

Attendu que, lors de sa séance du mercredi 22 octobre 2014, la Commission Communale des Finances a décidé de marquer un avis favorable de principe pour l'octroi de subventions communales, durant la période de 2014 à 2019 inclus, afin d'aider financièrement la Société d'Histoire, dans le cadre de l'organisation d'expositions et de manifestations sur le thème de la Grande Guerre et ce, en fonction des besoins précis ;

Qu'il y a donc lieu de statuer sur la demande de subvention communale pour l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent comme suit au budget communal 2014, par le biais de la première modification budgétaire ordinaire de l'exercice, approuvée le 09.04.2014 par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut :

Article budgétaire	Libellé	Crédit
77805/332-02.2014	Subside exceptionnel à la Société d'Histoire de Comines-Warneton et de la Région (expositions, publications ... 1914-1918)	3.500,00 €

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;  
DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1. – D'octroyer à la Société d'Histoire de Comines-Warneton et de la Région une subvention communale exceptionnelle de 3.500 €uros, pour couvrir les expositions réalisées ou à venir, durant l'exercice en cours, et ce, dans le cadre des commémorations du centenaire de la guerre 1914-1918.

Art. 2. – D'imposer à cette Société qu'elle affecte exclusivement ladite subvention exceptionnelle à la couverture des coûts liés aux expositions et publications liées à la Grande Guerre.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération, en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en simple expédition, pour communication et suites voulues, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à la Société d'Histoire de Comines-Warneton et de la Région.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



# ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT

## ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

### Séance du 24.11.2014.

#### PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**28<sup>e</sup> objet : Redevances communales. Redevance sur la délivrance d'autorisation de  
raccordement particulier à l'égout public, postérieurement à  
l'établissement du réseau d'égout, incluant la vérification de la bonne  
exécution des travaux. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 du Ministre FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs  
Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets 2015 des communes et des  
C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant  
des communes de la Communauté germanophone – partie « prestations  
administratives » - prestations communales techniques en général ;

Vu la circulaire du 14.09.2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre Wallon des  
Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'établissement des règlements fiscaux y  
compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances 24.11.2014 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices  
2015 à 2019, les taxes et redevances ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée  
pour des services attachant à la salubrité publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22.05.2003 relatif au  
règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu les dispositions du Code de l'Eau ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à la redevance sur la délivrance d'autorisation de raccordement particulier à l'égout public, postérieurement à l'établissement du réseau d'égout, incluant la vérification de la bonne exécution des travaux seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 04001/361-48 du service ordinaire ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 06.11.2014 ;

Vu l'avis favorable n°21/2014 du 06.11.2014 du Directeur Financier joint en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance sur la délivrance d'autorisation de raccordement particulier à l'égout public, postérieurement à l'établissement du réseau d'égout, incluant la vérification de la bonne exécution des travaux.

Art. 2. - La redevance est due par la personne physique ou morale sollicitant le raccordement via le formulaire ad hoc délivré par l'Administration communale.

Art. 3. - Le montant de cette redevance est fixé à 150,00 € par immeuble ou partie d'immeuble telle que définie sur le formulaire de demande raccordé au réseau d'égoutage public.

Art. 4. - La redevance est payable dès réception de la facture jointe à l'autorisation. A défaut, elle sera recouvrée selon la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 6. - Le présent règlement sera transmis, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiqué, pour information, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des Recettes, au service des Taxes et au service technique communal.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE – PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**29<sup>e</sup> objet : Enseignement fondamental communal. Année scolaire 2014-2015.  
Déclaration de la vacance d'emploi. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, modifié par les décrets des 10 avril 1995 et  
25 juillet 1996, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement  
officiel subventionné;

Considérant que l'emploi suivant doit être déclaré vacant : un instituteur (trice)  
primaire (temps plein) ;

Attendu qu'il s'indique de déclarer la vacance de cet emploi et de lancer la  
procédure d'appel à la nomination définitive, pour autant que cet emploi demeure  
vacant au 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De déclarer vacant l'emploi suivant pour l'école fondamentale communale  
:

<b>Fonction</b>	<b>Volume de la charge</b>
Instituteur(trice) primaire	1 emploi temps plein

Il pourra être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant  
temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 31 du décret du 6 juin  
1994, modifié par les décrets du 10 avril 1995 et 25 juillet 1996 pour autant qu'il se soit

porté candidat par lettre recommandée avant le 31 janvier 2015 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1er octobre 2015.

Le contenu de la présente décision sera affiché aux valves de l'école communale de l'entité afin que chaque instituteur (trice) puisse en prendre connaissance.

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. - De transmettre la présente décision à :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut,
- à l'inspection cantonale primaire du ressort,
- à la direction de l'école communale, pour toutes suites voulues.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**30<sup>e</sup> objet : Personnel communal. Personnel ouvrier. Déclaration de la vacance d'un  
emploi d'ouvrier qualifié D2 (mécanique automobile et poids lourds).  
Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération en date du 29.12.1995 (18<sup>ème</sup> objet) fixant le nouveau cadre du  
personnel communal au 01.01.1996, approuvée par Arrêté de Monsieur le Gouverneur  
de la Province de Hainaut en date du 27.06.1996, et modifié à plusieurs reprises ;

Vu sa délibération du 29.12.1995 (19<sup>ème</sup> objet) arrêtant le nouveau statut  
administratif du personnel communal applicable à partir du 01.01.1996, approuvée par  
Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 27.06.1996, et  
modifié à plusieurs reprises ;

Vu sa délibération du 29.12.1995 (20<sup>ème</sup> objet) arrêtant le nouveau statut  
pécuniaire du personnel communal applicable à partir du 01.01.1996, approuvé par  
arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 27.06.1996, et  
modifié à plusieurs reprises ;

Vu sa délibération du 13.12.2010 (37<sup>ème</sup> objet) modifiant le statut administratif du  
personnel communal dans le cadre de la Convention sectorielle 2005-2006 et des 8  
circulaires relatives aux mesures qualitatives de Monsieur le Ministre Philippe COURARD  
(Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire), délibération  
admise à sortir ses effets par arrêté du 27.03.2011 de références  
050004/54010/TS30/2011.2143 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Considérant que le « Pacte » susmentionné inclut la planification d'une politique  
d'emploi évitant l'érosion du nombre d'agents soumis au statut et la programmation  
de l'augmentation du nombre d'agents statutaires ;

Vu sa délibération du 24.02.2014 (23<sup>ème</sup> objet) décidant de lancer la procédure de recrutement d'un ouvrier qualifié D2 pour le profil « mécanique automobile et poids lourds » par recrutement direct et de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de procéder à l'appel aux candidats et de désigner les membres de la Commission de sélection (jury d'examens), délibération admise à sortir ses effets par arrêté du 18.03.2014 de références 050004/54010/TG/2014/005 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de constituer une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D2 avec le profil « mécanique automobile et poids lourds » ;

Considérant que la bonne marche du service mécanique nécessite la titularisation d'un emploi d'ouvrier qualifié vacant au cadre ;

Considérant qu'il convient plus particulièrement de déclarer la vacance d'un emploi d'ouvrier qualifié D2 avec le profil « mécanique automobile et poids lourds » ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De déclarer la vacance d'un emploi d'ouvrier qualifié D2 avec le profil « mécanique automobile et poids lourds ».

Art. 2. – La présente délibération sera transmise, en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 24.11.2014.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, MM. Freddy BAELEN et Didier VANDESKELDE,  
Echevins ;  
MM. Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent  
BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN,  
Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, Marion HOF, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, MM.  
Frank EFESOTTI, Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine  
BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**31<sup>e</sup> objet : Personnel communal. Octroi d'une allocation de fin d'année pour l'année  
2014 au personnel communal. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en  
particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 32 et suivants du statut pécuniaire de la Ville de  
Comines-Warneton, arrêté par la présente assemblée en sa séance du 29.12.1995  
(20<sup>ème</sup> objet), approuvé par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de  
Hainaut en date du 27.06.1996, et ses modifications ;

Attendu que les crédits ad hoc figurent au budget 2014 approuvé par l'autorité de  
tutelle ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date  
du 21.11.2014 et ce, conformément à l'article L 1124-40, § 1, 4<sup>o</sup> du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°24-2014 remis par le Directeur Financier en date du 24.11.2014  
et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La présente décision est applicable aux agents communaux, à l'exception  
des agents visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la  
législation de l'enseignement.

Art. 2. - Il est octroyé une allocation de fin d'année pour l'année 2014 aux membres du  
personnel visés à l'article 1er.

Art. 3. - Pour l'application de la présente décision, il y a lieu de se conformer aux  
articles 32 à 37 du statut pécuniaire de la Ville de Comines-Warneton.



Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 - La présente décision sera transmise, en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et communiquée, en 1 exemplaire, à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.